Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ABELOTHIS INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 288 682 euros
Siège social : 1, le Champ Lavoinerie
72130 ASSE-LE-BOISNE



STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 02 juin 2025

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Albin, Robert, Alfred **GRANGER**
demeurant 1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE,
né le 15 septembre 1982 à LA FERTE MACE (61),
de nationalité française,
lié par un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marine VALERE, née le 1er novembre 1990 à ROUEN (76), de nationalité française, déclaré conjointement en date du 20 novembre 2017 devant l'officier d'état civil de SÉNÉ,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer (ci-après la « **Société** »).

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la cession, la gestion directement ou indirectement de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- la réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative, notamment ;

- l'activité de holding financière, de centralisation de trésorerie et tout contrat d'avance en compte-courant ;

- la participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- l'aliénation sous forme de vente, d'apport ou autrement de tout ou partie des biens composant son actif social ;

- l'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;

- l'acquisition, la cession de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, la location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- la gestion et l'administration des biens immobiliers ;

- l'acquisition, la cession, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles,

- la prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers,

- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire, exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ; et

- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABELOTHIS INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORT EN NATURE

6.1. Désignation de l'apport et origine de propriété

Monsieur Albin GRANGER apporte à la société ABELOTHIS INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux conditions du traité d'apport ci-annexé, (i) cinq cent quarante-trois (543) actions en pleine propriété et (ii) trois cent soixante-quinze (375) actions en nue-propriété de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société SOGEPI, société par actions simplifiée au capital de 29 530,00 euros, dont le siège social est ZA RN 138 La Liberge – 72610 BERUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 479 747 107, dont il est propriétaire pour le (i) et nu-propriétaire pour le (ii).

6.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport mentionné à l'article 6.1 ci-dessus, évalué à deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux euros (288 682 €), il est attribué deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (288 682) parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à Monsieur Albin GRANGER.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

6.3. Evaluation de l'apport

L'apport stipulé à l'article 6.1 ci-dessus a fait l'objet d'une évaluation réalisée par le cabinet d'expertise comptable BAKER TILLY et a fait l'objet d'une vérification par la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 8 613 930 euros, dont le siège social est situé Parc Technopôle, Rue Albert Einstein – 53810 CHANGE, immatriculée au Registre de commerce et de sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Vincent MAQUET, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 20 mai 2025, au vu d'un rapport établi en date du 28 mai 2025.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux euros (288 682 €), divisé en 288 682 parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 288 682 et attribuées en totalité à Monsieur Albin GRANGER, associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.
Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 – LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales de la Société est interdite.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

12.1 - Généralités

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

12.2 – Dévolution statutaire de la Gérance

12.2.1 Principe

En cas d'incapacité, de décès ou d'empêchement du Gérant, pris en la personne de Monsieur Albin GRANGER né à LA FERTE MACE (61) le 15 septembre 1982, de nationalité française, sa remplaçante de droit aux fonctions de Gérante sera Madame Marine VALERE, née à ROUEN (76), le 1er novembre 1990, de nationalité française, si à la date de l'évènement décrit ci-après, celle-ci lui survit, non frappée d'incapacité ou d'empêchement au sens précisé ci-après.

12.2.2 Évènement donnant lieu au remplacement (hors décès qui n'a pas à être défini)

L'incapacité résulte du jugement prononçant la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice de Monsieur Albin GRANGER.

L'empêchement résulte soit (i) du constat par un médecin que Monsieur Albin GRANGER ne peut exprimer sa volonté soit (ii) d'une absence supérieure à un (1) mois sans aucun contact.

12.2.3 Durée du remplacement

Pour les cas d'incapacité ou de décès, le remplacement interviendra pour une durée indéterminée.

En cas d'empêchement, le remplacement interviendra pour la durée de l'empêchement, le constat par un médecin que Monsieur Albin GRANGER est de nouveau en mesure d'exprimer sa volonté ou son retour d'absence emportera fin du remplacement et expiration des fonctions de la remplaçante.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

12.2.4 Rémunération de la Gérante remplaçante

Sauf s'il en était décidé autrement par les associés ou renonciation de la Gérante remplaçante, celle-ci bénéficiera d'une rémunération mensuelle égale au minimum à 50 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue par le Gérant remplacé au cours des douze derniers mois précédant l'évènement visé ci-dessus.

Si le Gérant remplacé ne percevait aucune rémunération, la Gérante remplaçante n'en percevra aucune, sauf décision contraire des associés.

12.2.5 Pouvoirs

La Gérante remplaçante dispose de l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations de tout Gérant de la Société.

12.2.6 Caducité

La présente clause de dévolution statutaire de la Gérance est caduque de plein droit en cas :

- de perte du statut de Gérant de Monsieur Albin GRANGER pour une cause autre que l'empêchement, l'incapacité ou le décès telle que définie dans la présente clause,
- d'entrée de nouveaux associés au sein de la Société, à moins que les nouveaux associés ne confirment la présente dévolution statutaire ;
- rupture du pacte civil de solidarité pour toute autre raison que le mariage avec cette dernière ou le décès de Monsieur Albin GRANGER.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

14.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postale vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six (6) exercices.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU GERANT

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Albin GRANGER,
Demeurant 1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE,
Né le 15 septembre 1982 à LA FERTE MACE (61),
De nationalité française,

Monsieur Albin GRANGER accepte les fonctions de Gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Albin GRANGER percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées ultérieurement.

ARTICLE 23 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.
Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Albin GRANGER, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- l'ouverture de tout compte bancaire auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la Société,
- la demande de chéquiers et/ou cartes bancaires,
- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- le règlement des frais de premier fonctionnement,
- l'acceptation de la lettre de mission du cabinet ORATIO AVOCATS pour la constitution de la Société,
- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire,
- et, généralement, toutes opérations et tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Albin GRANGER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

L'associé unique donne son accord pour qu'il soit procédé à la signature des présents Statuts au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'associé unique renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté.

L'associé unique a donc signé électroniquement les présents Statuts en date du 02 juin 2025.

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signé par :
Albin GRANGER
857375434787464...

Monsieur Albin GRANGER
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérante successive

Signé par :
Marine VALERE
9A7176D9AEB8438...

Madame Marine VALERE
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante successive »

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet ORATIO AVOCATS ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Accomplissement des formalités légales de constitution de la Société.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

FITECO

Expertise comptable - Conseil - Audit

« ABELOTHIS INVEST »

Société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation
Siège social : 1, le Champ Lavoinerie
72130 ASSE-LE-BOISNE

R.C.S En cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ALBIN GRANGER AU PROFIT DE LA SOCIETE « ABELOTHIS INVEST »

******

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

« ABELOTHIS INVEST »

Société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation
Siège social : 1, le Champ Lavoinerie
72130 ASSE-LE-BOISNE

R.C.S En cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ALBIN GRANGER AU PROFIT DE LA SOCIETE « ABELOTHIS INVEST »

******

A l'associé unique,

Nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports le 20 mai 2025, par décision de l'associé unique, pour la société « ABELOTHIS INVEST ».

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée, nous avons été chargés d'apprécier la valeur globale des apports en nature, qu'il est prévu de consentir à la société à responsabilité limitée « ABELOTHIS INVEST », et de vérifier que la valeur globale des apports correspond au moins à la valeur des parts à émettre. Cette mission et notre rapport sont prévus par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les parties concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport portera sur les points suivants :

1) Présentation de l'opération et description des apports
2) Diligences et appréciation de la valeur des apports
3) Synthèse – Points clés
4) Conclusion.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

1) PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillé dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1 Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport de 543 actions en pleine propriété et 375 actions en nue-propriété de la « SAS SOGEPI » au profit de la société « ABELOTHIS INVEST », étant entendu que le capital social de la société SOGEPI est composé de 2 953 actions.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration du patrimoine de Monsieur GRANGER.

1.2 Présentation des parties

1.2.1 Société bénéficiaire

La société « ABELOTHIS INVEST » bénéficiaire de l'apport, est une société à responsabilité limitée en formation, sise 1, le Champs Lavoinerie à ASSE-LE-BOISNE (72130). Elle est en cours d'immatriculation au RCS du Mans.

1.2.2 Apporteurs

Monsieur Albin GRANGER, né 15 septembre 1982, demeurant 1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE.

Liés ensemble par un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation de biens avec Mme Marine VALERE, déclaré conjointement en date du 20 novembre 2017 devant l'officier d'état civil de SENE.

1.2.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La société « SOGEPI », est une société par actions simplifiée au capital de 29 530 €, sise ZA RN 138 La Liberge à BERUS (72610). Elle est immatriculée au RCS du MANS sous le numéro 479 747 107.

Elle a pour objet :

- La fabrication et la vente d'objets divers en bois tel que : pigeonniers, maisons en bois, chalets, garages, bancs, tables, jeux d'enfants pour collectivités et particuliers, pavés, passerelles et généralement tous produits et ses dérivés en bois. L'achat et la vente de bois de toutes sortes brut et raboté Import/export ;
- La fabrication et la pose de maisons ou chalets des pigeons et en général tous les bâtiments en bois et métal servant à héberger, exploiter ou gérer les oiseaux de villes et de campagnes par le contrôle des naissances ;
- La gestion des oiseaux de villes par les œufs, la gestion des oiseaux des lacs et des étangs par le contrôle des naissances ;
- Le nettoyage des sites pollués par les fientes d'oiseaux, l'exploitation des fientes d'oiseaux récupérées comme engrais, la fermeture, la pose des accès et nichages des pigeons dans les villes ;
- La fourniture et pose de systèmes électriques et piquants pour empêcher des nichages des pigeons et autres dans les sous pentes de maisons, églises, clochers d'église et divers.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Ses actions sont actuellement détenues par :

- Monsieur Albin GRANGER pour 543 actions ;
- Madame Carole JACQUIN GRANGER pour 1 720 actions dont la nue-propriété est détenue par M. Albin GRANGER pour 375 actions, pour en avoir hérité lors du décès de Monsieur Gérard Granger le 6 mars 2022 ;
- Madame Aurore AMBRAZE pour 543 actions ;
- Monsieur Aurélien FONTAINE pour 147 actions.

M. Albin GRANGER est associé unique de la société bénéficiaire.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Ces apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

Les présents apports sont placés sous le régime fiscal de l'article 150-0-B ter du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- L'immatriculation de la société bénéficiaire ;
- L'établissement du présent rapport.

La date de réalisation des apports devant intervenir avant le 30 juin 2025.

1.3.3 Rémunération des apports

Il est prévu que la création des 288 683 parts sociales de la société ABELOTHIS INVEST seront intégralement attribuées en pleine propriété à Monsieur Albin GRANGER en rémunération de son apport de :

- 543 actions détenues en pleine propriété de la société SOGEPI ;
- 375 actions détenues en nue-propriété de la société SOGEPI.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers stipulés.

1.4 Présentations des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties et leurs conseils. Cette valeur repose sur la mise en œuvre de méthodes basées sur des approches patrimoniale et de rendement.

La mise en œuvre de ces différentes méthodes, a été réalisée sur la base des indicateurs dégagés des comptes arrêtés au 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société « SOGEPI », dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle, estimée à 1 110 000 euros.

Ainsi, les 543 actions de la société « SOGEPI » apportées par Monsieur Albin GRANGER sont valorisées à 375,89 euros l'une.

Une décote de 40 % a été appliquée sur les titres détenus en nue-propriété. Ces titres seront apportés à une valeur unitaire de 225,53 euros.

2) DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques ;
- pris connaissance du contexte de ladite opération, et des motivations des parties ;
- vérifié la propriété des titres apportés ;
- pris connaissance du contrat d'apport, et avons procédé aux contrôles nécessaires des conditions juridiques de l'opération ;
- pris connaissance de l'activité de la société SOGEPI au regard des comptes au 31/12/2024 et d'informations comptables 2025 ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties, et des éléments permettant de justifier de sa cohérence et de son caractère approprié.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires, dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports

L'évaluation des apports a été réalisée par le cabinet comptable de la société « SOGEPI » à savoir le cabinet BAKER TILLY Le Mans.

Il a été décidé par les parties d'utiliser la valeur réelle estimée des actions des sociétés « SOGEPI » en tant que valeur d'apport.

Le choix de la valeur réelle est conforme à la réglementation comptable.

2.3 Réalité des apports

Nous nous sommes assurés de la réalité de la pleine propriété des 543 actions de la société « SOGEPI » objets du présent apport, par Monsieur Albin GRANGER.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Nous nous sommes assurés de la réalité de la détention en nue-propriété des 375 actions de la société « SOGEPI », objets du présent apport, par M. Albin GRANGER.

2.4 Valeurs individuelles des apports

La valeur des apports constitués par :

- les 543 actions détenues en pleine propriété de la société « SOGEPI », a été fixée à 204 107,69 euros ;
- les 375 actions détenues en nue-propriété de la société « SOGEPI », a été fixée à 84 545,01 euros.

2.5 Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports a été déterminée par les parties, sur la base d'une évaluation effectuée par le conseil des parties. Cette évaluation est essentiellement basée sur la moyenne de deux approches reposant sur la rentabilité de la société.

Valorisation de la société SOGEPI (pour la pleine propriété des titres) :

Sur la base de ces hypothèses, il nous a notamment été communiqué les valorisations suivantes :

k€	Valeur centrale	Valeur basse	Valeur haute
A **Moyenne des méthodes retenues**	**1 110**	**1 063**	**1 161**
1 Méthode de la CAF	1 106	1 063	1 148
2 Méthode de Gordon-Shapiro	1 115	1 062	1 174

La méthode fondée sur la capacité d'autofinancement (CAF) consiste à estimer la valeur des titres de la société en fonction de sa capacité à rembourser une dette d'acquisition, après déduction de sa dette financière nette et des investissements nécessaires au maintien de ses immobilisations. Cette approche est principalement utilisée par les établissements bancaires pour évaluer la solvabilité d'une entreprise dans le cadre d'un financement d'acquisition. Nous n'avons pas de remarque particulière sur les indicateurs et retraitements réalisés pour l'utilisation de cette méthode.

La méthode de Gordon-Shapiro, quant à elle, repose sur l'actualisation d'un niveau de résultat net supposé constant dans le temps. Elle considère que la valeur actuelle de la société correspond à la moyenne actualisée de ses résultats nets historiques, en partant du principe que l'entreprise est en mesure de générer durablement un résultat net stable tout au long de sa vie. De même, nous n'avons pas de remarque particulière sur les indicateurs et retraitements réalisés pour l'utilisation de cette méthode.

Nous avons estimé, en tant qu'approche complémentaire, la valeur de la totalité des actions de la société « SOGEPI », par l'actualisation à l'infini des « Free Cash-Flow » du groupe, appelée « méthode des DCF ». Cette évaluation fait ressortir une valeur supérieure à la valeur retenue pour l'évaluation de ces opérations d'apport.

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Valeur des titres de la société SOGEPI apportés en nue-propriété :

La quote-part utilisée pour déterminer la valeur de la nue-propriété des titres est conforme au barème de l'article 669 du code général des impôts.

2.6 Appréciation des avantages particuliers stipulés

Nous vous informons que nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'avantages particuliers stipulés, et nos travaux ne nous ont pas permis d'en relever.

3) SYNTHESE – POINTS CLES

3.1 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation repose sur des hypothèses d'activité équivalente à la moyenne des trois derniers exercices.

Elle repose également sur l'exactitude des déclarations du management quant aux retraitements effectués sur les indicateurs normatifs retenus.

4) CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des :

- 543 actions apportées en pleine-propriété de la société « SOGEPI », s'élevant à 204 108,27 euros soit 375,89 euros par action, n'est pas surévaluée ;
- 375 actions apportées en nue-propriété de la société « SOGEPI », s'élevant à 84 573,75 euros soit 225,53 euros par action, n'est pas surévaluée.

Nous n'avons pas relevé d'avantages particuliers stipulés.

Fait à La Ferté-Bernard, le 28 mai 2025

SAS FITECO
Commissaire aux Comptes

Vincent MAQUET

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

TRAITÉ D'APPORT D'ACTIONS

entre

Monsieur Albin GRANGER

(en qualité d'Apporteur)

et

LA SOCIÉTÉ ABELOTHIS INVEST

(en qualité de Société Bénéficiaire)

EN PRÉSENCE DE

LA SOCIÉTÉ SOGEPI

et

Madame Carole JACQUIN-GRANGER

EN DATE DU 02 JUIN 2025

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) **Monsieur Albin GRANGER**,
demeurant 1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE,
Né le 15 septembre 1982 à LA FERTE MACE (61), de nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité conclu sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marine VALERE, née le 1er novembre 1990 à ROUEN (76), de nationalité française, déclaré conjointement en date du 20 novembre 2017 devant l'officier d'état civil de SÉNÉ,

ci-après dénommé l'« **Apporteur** »
D'une part,

ET

(2) **La société ABELOTHIS INVEST**, société à responsabilité limitée en formation dont le siège social sera fixé 1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE, représentée aux présentes par Monsieur Albin GRANGER,

ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont collectivement dénommés les « **Parties** » et, chacun pris individuellement, une « **Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

(3) **La société SOGEPI**, société par actions simplifiée au capital de 29 530 euros, dont le siège social est ZA RN 138 La Liberge – 72610 BERUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 479 747 107, représentée aux présentes par sa Présidente, Madame Carole JACQUIN-GRANGER, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée la « **Société** »
D'autre part,

(4) **Madame Carole JACQUIN-GRANGER**
demeurant Chemin Dadam, La Pillière – 72610 FYE,
Née le 12 octobre 1954 à MONTREUIKL SOUS BOIS (93), de nationalité française,
Veuve de Monsieur Gérard GRANGER ;

ci-après dénommée l'« **Usufruitier** »
Enfin.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) <u>Concernant la Société Bénéficiaire :</u>

La Société Bénéficiaire est une société à responsabilité limitée en formation.

La durée de la Société Bénéficiaire sera de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Elle clôturera son exercice social le 30 avril de chaque année.

Le capital social sera constitué de l'apport en nature des titres objet du présent traité en contrepartie duquel Monsieur Albin Granger, Apporteur, recevra des parts sociales composant le capital social.

Monsieur Albin GRANGER, Apporteur, occupera les fonctions de Gérant et associé de la Société Bénéficiaire.

Aux termes de l'article 2 des statuts, la Société Bénéficiaire aura notamment pour objet social, en France et à l'étranger :

- *l'acquisition, la cession, la gestion directement ou indirectement de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *la réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative, notamment ;*
- *l'activité de holding financière, de centralisation de trésorerie et tout contrat d'avance en compte-courant ;*
- *la participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sein de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;*
- *l'aliénation sous forme de vente, d'apport ou autrement de tout ou partie des biens composant son actif social ;*
- *l'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés ;*
- *l'acquisition, la cession de terrains et/ou d'immeubles, l'exploitation par bail, la location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,*
- *la gestion et l'administration des biens immobiliers ;*
- *l'acquisition, la cession, la détention et la jouissance de tous biens mobiliers destinés à garnir ces immeubles,*
- *la prise à bail, la location active et passive, la sous-location de tous immeubles et droits immobiliers,*
- *l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire, exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ; et*
- *généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Le siège social de la Société Bénéficiaire sera situé 1, le Champ Lavoinerie – 72130 ASSE-LE-BOISNE.

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

(B) Concernant la Société :

La Société a été constituée le 28 octobre 2004 sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée le 02 décembre 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 479 747 107. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 10 juin 2010.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour prendre fin le 1er décembre 2103.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Madame Carole JACQUIN-GRANGER occupe actuellement les fonctions de Présidente de la Société.

La Société a notamment pour activité :

- la fabrication et la vente d'objets divers en bois tel que : pigeonniers, maisons en bois, chalets, garages, bancs, tables, jeux d'enfants pour collectivités et particuliers, pavés, passerelles et généralement tous produits et ses dérivés en bois. L'achat et la vente de bois de toutes sortes brut et raboté Import/export.
- la fabrication et la pose de maisons ou chalets des pigeons et en général tous les bâtiments en bois et métal servant à héberger, exploiter ou gérer les oiseaux de villes et de campagnes par le contrôle des naissances.
- la gestion des oiseaux de villes par les œufs, la gestion des oiseaux des lacs et des étangs par le contrôle des naissances.
- le nettoyage des sites pollués par les fientes d'oiseaux, l'exploitation des fientes d'oiseaux récupérées comme engrais, la fermeture, la pose des accès et nichages des pigeons dans les villes.
- la fourniture et pose de systèmes électriques et piquants pour empêcher des nichages des pigeons et autres dans les sous pentes de maisons, églises, clochers d'église et divers.

Le capital social de la Société est de 29 530 euros, divisé en deux mille neuf cent cinquante-trois (2 953) actions, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées.

L'Apporteur est propriétaire de :

- cinq cent-quarante-trois (543) actions de la Société en pleine propriété, et
- trois cent soixante-quinze (375) actions de la Société en nue-propriété, dont l'usufruit est détenu par Madame Carole JACQUIN-GRANGER,

(ci-après les « **Actions** »).

Dans le cadre d'une opération de structuration juridique, l'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire les Actions (ci-après l'« **Apport** »).

Les Parties ont en conséquence établi ensemble le présent traité d'apport en nature, afin de fixer les termes et conditions de l'Apport et leurs engagements respectifs à cet égard (ci-après le « **Traité** »).

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1. Désignation de l'Apport

L'Apporteur apporte, à titre exclusif et irrévocable, au profit de la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées au Traité :

- 543 Actions en pleine propriété de la Société dont il est propriétaire, et
- 375 Actions en nue-propriété de la Société dont il est nu-propriétaire.

1.2. Origine de propriété des Actions

Les 543 Actions en pleine propriété sont détenues par l'Apporteur à titre de biens propres pour les avoir reçues en contrepartie de :

- son apport en numéraire lors de la constitution de la Société le 28 octobre 2004 pour 100 actions ;
- son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital social du 23 juin 2008 pour 160 actions ;
- son apport des titres de la société SOBEL le 15 décembre 2009 pour 283 actions.

Les 375 Actions en nue-propriété sont détenues par l'Apporteur à titre de biens propres pour en avoir hérité lors du décès de Monsieur Gérard GRANGER le 06 mars 2022.

En conséquence, les Titres de la Société Bénéficiaire qui seront reçus en rémunération de l'Apport constitueront également des biens propres.

1.3. Évaluation de l'Apport

Les Parties, sur la base du rapport d'évaluation effectué par le cabinet BAKER TILLY, évaluent les Actions à la somme globale de deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux euros et deux centimes (288 682,02 €), réparties de la façon suivante :

- deux cent quatre mille cent huit euros et vingt-sept centimes (204 108,27 €) pour les 543 Actions détenues en pleine propriété, soit trois cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-neuf centimes (375,89 €) par Action ;
- quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-quinze centimes (84 573,75 €) pour les 375 Actions détenues en nue-propriété, soit deux cent vingt-cinq euros et cinquante-trois centimes (225,53 €) par Action.

Les Parties décident d'arrondir le montant total de l'Apport à deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux euros (288 682 €).

1.4. Évaluation de l'Apport par un Commissaire aux apports

Le montant total de l'apport réalisé par l'Apporteur s'élève à deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux euros (288 682 €).

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Conformément aux dispositions de l'article L.223-33, alinéa 1er du Code de commerce, l'apport en nature réalisé dans le cadre de la constitution d'une société nécessite l'intervention d'un commissaire aux apports en vue d'apprécier l'évaluation dudit apport.

À cette fin, la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 8 613 930 euros, dont le siège social est situé Parc Technopôle, Rue Albert Einstein – 53810 CHANGE, immatriculée au Registre de commerce et de sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Vincent MAQUET, a été désignée en qualité de commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits suivant décision de l'associé unique en date du 20 mai 2025.

L'évaluation de l'apport décrit ci-dessous est faite sous réserve de son appréciation par la société FITECO.

1.5. Compte-courant d'associé

L'Apporteur déclare ne pas être titulaire d'un compte-courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la Société, ce que confirme la Société, intervenant aux présentes.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport des Actions stipulé à l'article 1, il sera attribué à l'Apporteur deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (288 682) parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (ci-après les « **Titres** »).

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les Titres émis en rémunération de l'Apport seront intégralement libérés lors de leur émission.

Les Titres émis par la Société Bénéficiaire seront soumis à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Ils porteront jouissance à compter de leur émission.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est consenti et accepté aux conditions suivantes que les Parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et à accomplir.

3.1. Accord de l'Usufruitier

Madame Carole JACQUIN-GRANGER, titulaire de l'usufruit des 375 Actions détenues en nue-propriété par l'Apporteur, intervient aux présentes et déclare donner son accord au présent Apport.

3.2. Propriété – jouissance

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions apportées à compter de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Elle en aura la jouissance avec effet à compter de la même date.

En conséquence, la Société Bénéficiaire sera subrogée à l'Apporteur dans tous leurs droits et actions résultant de la propriété des Actions.

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

3.3. Déclarations des Parties

L'Apporteur déclare que :

- il est pleinement propriétaire de 543 Actions et nu-propriétaire de 375 Actions, et que les Actions constituent des biens propres ;
- les Actions apportées sont intégralement libérées ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions ;
- les Actions sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle aux apports, anéantir ou réduire les droits de la Société Bénéficiaire dudit apport ;
- la Société n'est en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'obstacle d'aucune procédure de conciliation ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

La Société Bénéficiaire déclare de son côté avoir pris connaissance de l'extrait Kbis de la Société, des statuts de la Société et du bilan comptable de la Société clos le 31 décembre 2024 et avoir une parfaite connaissance de la consistance des éléments d'actif et de passif de la Société.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport consenti par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire est soumis à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes (ci-après, ensemble, les « **Conditions Suspensives** ») :

4.1. Rapport du Commissaire aux Apports

L'établissement de son rapport par la société FITECO, Commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur de l'Apport.

4.2. Immatriculation de la Société Bénéficiaire

L'Apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à l'instant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Bénéficiaire (« **Date de Réalisation** »). À défaut d'immatriculation définitive avant le 30 juin 2025 au plus tard, le Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - APPORT DE TITRES SOUMIS A UN ENGAGEMENT DE CONSERVATION

5.1 L'Apporteur déclare que les Actions apportées font l'objet d'un engagement individuel de conversation d'une durée de quatre (4) ans depuis le 04 octobre 2024.

5.2 L'apport à une société holding sans remise en cause de l'exonération partielle peut être réalisé pendant la durée de l'engagement collectif ou unilatéral (visé à l'article 787 B, a du CGI) restant à courir avant la prise d'effet de l'engagement individuel ou pendant l'engagement individuel.

Le présent Apport est donc autorisé.

5.3 Conformément à l'article 787 B, f du CGI, pour que l'apport des titres soumis à engagement (collectif, unilatéral ou individuel) de conservation n'entraîne pas remise

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

en cause de l'exonération obtenue, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la valeur réelle de l'actif brut de la société holding doit être, à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumise à ces engagements ;

- la société bénéficiaire de l'apport est détenue à hauteur de 75 % au moins du capital et des droits de vote par les personnes soumises aux obligations (collective et individuelle) de conservation ;

- la société bénéficiaire des apports est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes ;

- la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme des engagements de conservation ;

- les associés de la société bénéficiaire des apports soumis aux obligations de conservation doivent conserver, jusqu'au terme des engagements de conservation, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

5.4 La Société Bénéficiaire s'engage, aux termes des présentes, à conserver les Actions qui lui sont apportées jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de l'Apporteur, soit jusqu'au 04 octobre 2028.

5.5 L'Apporteur s'engage, aux termes des présentes, à conserver, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de l'Apporteur, soit jusqu'au 04 octobre 2028, les Titres reçus en contrepartie de l'Apport.

5.6 Au terme de l'engagement individuel de conservation, chacun des héritiers est tenu d'adresser dans les 3 mois du terme de l'engagement individuel :

- une attestation transmise par la société dont les titres sont apportés, certifiant :

  - l'identité de la personne qui a rempli la condition d'activité principale ou de fonction de direction ;

  - qu'à compter de la transmission à titre gratuit, l'engagement collectif ou unilatéral de conservation des parts ou actions a été respecté jusqu'à son terme et que cet engagement a porté de manière continue sur les pourcentages minimums de capital et de droits de vote et sur le nombre de titres prévu lors de sa souscription;

  - qu'à compter du terme de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, l'engagement individuel de conservation des parts ou actions a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande.

une copie de l'engagement de conservation pris par la société bénéficiaire et une attestation de cette société, transmise dans les trente jours à compter de sa demande par l'héritier, certifiant que les conditions d'application du régime sont satisfaites.

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT – PLUS-VALUE – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

6.1. Droits d'enregistrement

Le Traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810 I. du Code général des impôts, le présent apport pur et simple est enregistré gratuitement dans la mesure où son objet ne porte pas sur :

- des immeubles ou biens assimilés ;
- des droits immobiliers ;
- un fonds de commerce ou une clientèle civile ;
- un droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

6.2. Report d'imposition des plus-values

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion du présent apport bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

L'Apporteur devra mentionner sur la déclaration de revenus 2042 afférente à l'année 2025, le montant de la plus-value en report d'imposition.

La déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration de revenus 2042, déclaration de l'ensemble des revenus de l'Apporteur.
Sur demande de l'Administration fiscale et dans un délai de trente jours à compter de cette demande, l'Apporteur devra fournir une attestation émise par la Société Bénéficiaire précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'Apporteur devra mentionner, case 8UT de sa déclaration de revenus 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La survenance de l'un des évènements figurant au paragraphe c. ci-après doit être mentionnée sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

6.3. Expiration du report d'imposition des plus-values

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France ;
- en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation, par la Société Bénéficiaire de l'Apport, des Actions apportées ;
- en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation, par l'Apporteur, des Titres reçus en rémunération de l'Apport ;en cas de cession, rachat, remboursement ou annulation de titres de société interposée ; et
- en cas de cession des Actions apportées dans les TROIS (3) ans de l'apport à moins que la Société Bénéficiaire prenne l'engagement de réinvestir 60% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans.

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

6.4. Engagements de la Société Bénéficiaire

Si les Actions apportées étaient cédées dans les TROIS (3) ans des présentes et si la Société Bénéficiaire prend l'engagement d'investir 60% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition peut être maintenu.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'Apporteur prendra fin au titre de l'année en cours de laquelle le délai de DEUX (2) ans expire.

6.5. Déclarations à réaliser par la Société Bénéficiaire

a) Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement :

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société Bénéficiaire mentionnant :

- La nature et la date de l'événement ayant affecté les Actions qui lui ont été apportés ;
- Le nombre d'Actions affecté par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ; et
- L'engagement d'investir au moins 60 % du produit de la cession des Actions concernées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

b) Au titre de l'année de réinvestissement :

La Société Bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ; et
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

c) A défaut de réinvestissement :

La Société Bénéficiaire devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des Actions apportées n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La Société Bénéficiaire doit adresser copie de ces déclarations à l'Apporteur.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toute formalité légale de dépôt, de publicité ou autre relative aux apports réalisés.

Paraphe Paraph Parap Paraphe

Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toute formalité prescrite par la loi.

7.2. Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des Actions apportées.

7.3. Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

7.4. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à l'adresse figurant en comparution des présentes.

7.5. Pouvoirs

Les Parties confèrent tous pouvoirs :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait du Traité, pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi, toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, toutes formalités légales.

7.6. Droit applicable – Juridictions compétentes

Le Traité est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution ou qui pourrait en être la suite ou la conséquence, sera de la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de LE MANS.

7.7. Rédaction du Traité

Les Parties déclarent expressément conclure les présentes en parfaite connaissance de cause et ainsi faire leur affaire personnelle de toutes informations qu'elles souhaiteraient encore obtenir.

Elles reconnaissent avoir reçu le projet du Traité préalablement aux présentes. En outre, les Parties déclarent avoir été informées :

- de la portée des engagements souscrits ; et
- des conséquences juridiques, financières et fiscales de leurs engagements.



Docusign Envelope ID: 85B82320-6850-4FEA-9937-E2F165E6BC4B

Le rédacteur des présentes, le cabinet ORATIO AVOCATS, dont les bureaux sont situés sis 110 rue de Beaugé - 72000 Le Mans, se trouve ainsi totalement déchargé de toute responsabilité au titre du Traité et de ses suites.

Chacune des Parties donne son accord pour qu'il soit procédé à la signature du présent Traité d'apport au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chacune des Parties renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de sa volonté.

Chacune des Parties a donc signé électroniquement le présent Traité d'apport en date du 02 juin 2025.

Signé par :
Albin GRANGER
857375434787464...

M. Albin GRANGER

Signé par :
ABELOTHIS INVEST
857375434787464...

La société ABELOTHIS INVEST,
Représentée par M. Albin GRANGER, Gérant

Signé par :
SOGEPI
120378B8EC4F4F6...

La société SOGEPI,
Représentée par Mme Carole JACQUIN-GRANGER, Présidente

Signé par :
Carole JACQUIN-GRANGER
120378B8EC4F4F6...

Mme Carole JACQUIN-GRANGER